

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales

Ref : BPE/LBA/DJ/2014

Tél : 04 66 36 43 03

courriel :

environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 16 JUIL. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°14.099N

complémentaire à l'arrêté préfectoral N°12-091N du 20 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'un centre VHU et d'une installation de broyage de VHU et portant agrément du centre VHU et renouvellement d'agrément de l'installation de broyage de VHU par la SAS PURFER sur la commune de LEDENON.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R.512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°12-091N du 20 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'un centre VHU et d'une installation de broyage de VHU et portant agrément du centre VHU et renouvellement d'agrément de l'installation de broyage de VHU par la SAS PURFER sur la commune de LEDENON ;
- Vu** la lettre en date du 30 décembre 2013, complétée le 3 juin 2014 par laquelle la société PURFER transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de LEDENON, visées sous les rubriques principales n°s 2711, 2713, 2718, 2790 et 2791;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juillet 2014
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société **PURFER** exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2711, 2713, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20% du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 et du coût de leur élimination;

Considérant que le coût d'élimination de certains déchets produits sur le site est égal à zéro ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site, ainsi que de la nature des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus qui se limite aux gros appareils ménagers hors froid (GEM) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SAS PURFER**, dont le siège social est fixé RD 147 - Quartier de la Gare - 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que de son centre VHU et de son installation de broyage de VHU situés Gare SNCF de LEDENON, parcelle n°1100 de la section F du plan cadastral de la commune de LEDENON, d'une superficie totale de 10 578 m².

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral N°12-091N du 20 juillet 2012 fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, le volume des résidus de broyage issus du tri post broyage est ramené de 630 m³ à 300 m³.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

L'article 3.1 « Conditions générales d'admission » de l'arrêté préfectoral N°12-091N du 20 juillet 2012 est complété par l'alinéa ci-après :

Pour ce qui est des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), seuls les gros appareils ménagers hors froid (GEM) sont admis sur le site de LEDENON.

ARTICLE 4 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

Ces quantités sont précisées dans le tableau ci-après :

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Déchets de carburants	1 tonne
	Déchets liquides	1 tonnes
	Déchets gazeux	0,01 tonne
	Filtres	0,2 tonnes
	Déchets de séparateurs d'HC	16 tonnes
	Résidus de broyage automobile	100 tonnes (300m ³)

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de LEDENON en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au Préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de LEDENON et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8 :COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de LEDENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le SecrétaireGénéral
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet d'Alès



François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.